



Charte de lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles (VSS)

Engagements de l'Association, des équipes et des enfants accueillis

Nos séjours de vacances sont des lieux d'éducation, de découvertes et de vie collective. Chaque personne – enfants, animateurs, intervenants, direction – doit pouvoir y évoluer dans un climat de **sécurité, de respect et de confiance**.

Les violences sexistes et sexuelles n'ont pas leur place dans nos séjours. Elles sont interdites par la loi, contraires à nos valeurs et aux droits fondamentaux de la personne.

> Notre Association et nos équipes s'engagent à :

- **Prévenir et sensibiliser** : intégrer la prévention des VSS dans le projet éducatif et pédagogique et organiser des temps adaptés de sensibilisation pour les enfants, les familles et les équipes.

- **Former et accompagner les équipes** : recruter des animateurs sensibilisés à ces enjeux, proposer des formations et outils adaptés. Sur chaque séjour, le Directeur ou une personne de l'équipe pédagogique désigné par lui est placé comme **référént VSS**.

- **Écouter et protéger** : garantir un dispositif d'écoute accessible aux enfants, aux animateurs et aux familles ; protéger immédiatement toute victime ou témoin et, si nécessaire, orienter vers des structures compétentes.

- **Agir et signaler** : signaler systématiquement aux autorités compétentes toute situation de VSS avérée ou suspectée, et mettre en place des mesures internes de protection, dans le respect de la présomption d'innocence.

- **Informé et évaluer** : communiquer clairement ces engagements auprès des familles, des enfants et des équipes et contribuer aux démarches locales et nationales de suivi.

> Les équipes pédagogiques, techniques, les intervenants et les jeunes accueillis s'engagent à :

- **Respecter et incarner la charte** : adopter une posture éducative, respectueuse et exemplaire, en cohérence avec les valeurs de l'éducation populaire et les règles de protection de l'enfance.

- **Garantir l'égalité et le respect** : veiller à ce qu'aucun propos, geste, jeu ou support ne véhicule de message sexiste ou portant atteinte à la dignité.

- **Être attentifs et réactifs** : rester vigilants face aux situations de sexisme, de harcèlement ou de violences entre enfants ou entre adultes et alerter sans délai le référént ou la direction.

- **Éduquer au respect mutuel** : aborder, de manière adaptée à l'âge des enfants, les notions de respect, de consentement et de coopération pour construire une culture commune de bienveillance.

- **Protéger la vie privée et l'intégrité** : s'interdire toute diffusion (papier, photo, vidéo, numérique) portant atteinte à la vie privée ou à l'intégrité des enfants, familles ou membres de l'équipe.

DISPOSITIFS DE SIGNALEMENT CONTRE LES VSS MIS EN PLACE

Victimes ou témoins de VSS pour toutes urgences (viol, agressions, harcèlement...) :

- Contactez immédiatement la police 17 ou les urgences 112
- Et/ou rendez-vous à l'hôpital le plus proche

1 – ÉCOUTE Première écoute des témoins ou victimes

INTERNE

EXTERNE

> Equipe de Direction de l'ACM
> Cellule écoute CJH :
celluledecoute@compagnons.asso.fr
Obligation de signalement au Procureur de la République si les faits relèvent du délit ou du crime – Article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale

Le 3919, numéro national de téléphone gratuit et spécialisé de signalement des violences faites aux femmes
Le 116006 numéro unique pour les victimes, quelque soit le type d'agression ou de préjudice.
Ou victimes@france-victimes.fr
En cas d'urgence le 17 ou par SMS le 114
Le 119 le service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger
La plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles du gouvernement :
<https://www.service-public.fr/cmi>

Délit ou crime : transmission au directeur des Compagnons

Autres faits (outrage, injure privée...) : en fonction du choix de la victime, signalement au Directeur ou fin de procédure

Tous types de faits : A la seule initiative de la victime, signalement au Directeur ou à la cellule d'écoute

2 - TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Analyse des faits avec, si nécessaire, audition et/ou organisation d'une enquête interne

Délit ou crime

Autre faits (outrage, mauvais positionnement, comportement lourd ou maladroit...)

Absence d'éléments

Signalement au Procureur
Signalement à la SDJES :
- Du lieu de déclaration
- Du lieu de déroulement du séjour

Procédure disciplinaire si atteinte au règlement applicable aux adultes comme aux jeunes accueillis
Le cas échéant
Signalement à la SDJES :
- Du lieu de déclaration
- Du lieu de déroulement du séjour

Fin de procédure après signalement si faits totalement extérieurs à l'établissement. A noter des mesures de protections et de

Fin de procédure mais vigilance accrue et rappel de la charte et des règles de bonne conduite. Selon le cas des mesures préventives peuvent être

ANNEXE – RAPPEL DE LA LOI : « Nul n'est censé ignorer la loi »

LES AGISSEMENTS SEXISTES ET LES SEXISTES ET SEXUELLES : DÉFINITIONS ET SANCTIONS

Cette annexe a pour objectif de rappeler les comportements explicités par la loi et les peines pénales encourues pour chaque acte de violence sexiste et/ou sexuelle.

> En préambule, il convient d'expliciter **plusieurs notions** :

- **Le consentement est la volonté d'engager sa personne** : c'est un « oui » explicite, lucide et réciproque. Il peut être verbal ou non verbal. Un silence ne vaut pas consentement. Le consentement doit être libre, éclairé et donné par la personne elle-même. Il peut être retiré à tout moment.
- **Une personne ne peut pas donner un consentement dit « éclairé »** lorsqu'elle est en état d'ébriété, sous l'emprise de drogues ou d'une personne.
- **L'alcool est une condition aggravante des délits et crimes sexuels.**

> **Circonstances aggravantes** : Constituent une circonstance aggravante des violences sexuelles les situations ou faits suivants :

- Acte commis par une personne **qui abuse de l'autorité conférée par ses fonctions** ;
- Acte commis en raison de **l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime** ;
- Victime **particulièrement vulnérable** (personne mineure de moins de 15 ans, déficience physique ou psychique, état de grossesse) ;
- Victime **mise en contact avec l'auteur des faits par internet** ;
- Acte commis par une personne **agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants** ;
- Acte commis **par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (ou ex-conjoint, ex-concubin, ex- partenaire de pacs)**.

> **Les agissements sexistes** :

Les agissements sexistes se définissent comme l'ensemble des attitudes, propos et comportements ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

La loi du 17 août 2015 a introduit la notion d'« agissements sexistes » et la loi du 8 août 2016 a renforcé ces dispositions. Les agissements sexistes sont également détaillés dans le statut général des fonctionnaires selon l'article 6 bis de la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En pratique : Les agissements sexistes sont le reflet d'un sexisme ordinaire présent et souvent banalisé dans le milieu professionnel. Le rapport du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur le sexisme dans le monde du travail (février 2016) relève plusieurs manifestations du sexisme ordinaire au sein du milieu professionnel : remarques et blagues sexistes, incivilités, irrespect ou mépris, interpellations familières, stéréotypes de genres imposés (comme la critique dans la façon de s'habiller ou l'idée selon laquelle certaines compétences seraient « masculines » ou « féminines »).

> Les Violences Sexistes et Sexuelles - VSS

Les violences à caractère sexiste et sexuel recouvrent l'ensemble des situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (à l'oral ou à l'écrit) à caractère sexuel. **Elles désignent tout acte sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.** Elles portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, **notamment à son intégrité physique et psychologique.** Elles sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.
Les différents types d'acte ou de comportement entrant dans le champ des VSS :

- **L'injure privée ou publique à caractère sexuel ou sexiste** : Une injure est une parole, un écrit, une expression quelconque de la pensée, adressée à une personne dans l'intention de la blesser ou de la dévaloriser.
- **Elle peut être sexiste, raciste, homophobe et/ou validiste** (discriminatoire envers les personnes en situation de handicap).
- On distingue **l'injure privée** (non-publique) de **l'injure publique** (qui peut être lue par un public).

>L'injure sexiste est une contravention ou un délit selon les conditions dans lesquelles elle est proférée. La loi prévoit pour le cas général des amendes de 12 000€ et pour les injures publiques à caractère raciste, sexiste, homophobe et handiphobe des peines allant jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (circonstances aggravantes).

En pratique :

- **Une insulte lancée lors d'une réunion interne est non publique** car prononcée devant un nombre restreint de personnes appartenant à une même structure ou communauté d'intérêt. Ainsi, dire lors d'une réunion « travailler avec madame X, cette greluche ? » ou « aller en mission avec cette mauviette ? ».
- **Une insulte lancée dans un lieu public, site internet, publications, réseaux sociaux est publique** si le contenu est accessible à tout internaute ou cercle restreint de personnes mais qui ne se connaissent pas.
- **L'outrage sexiste est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.**

> L'outrage sexiste est un délit . L'article 621-1 du Code pénal prévoit 3 750€ d'amende et une peine complémentaire : stage, travail d'intérêt général.

En pratique : des sifflements, des gestes et/ou des bruits obscènes, par exemple en suggérant ou en imitant un acte sexuel ; des propositions sexuelles ou des questions intrusives sur la vie sexuelle ; des commentaires dégradants sur le physique ou la tenue vestimentaire ; le fait de suivre ou suivre une personne de manière insistante dans la rue peuvent s'apparenter à de l'outrage sexiste.

Le bizutage est le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, étudiant, sportif et socio-éducatif.

Le bizutage est un délit . L'article 225-16-1 du Code pénal prévoit une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Ces peines sont doublées si la victime est une personne vulnérable.

En pratique : faire un baiser ou forcer un attouchement (fesses, seins...), être totalement ou partiellement nu, mimer des gestes ou positions sexuelles s'apparentent à du bizutage avec atteinte sexuelle.

Le voyeurisme est le fait d'utiliser de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue d'un tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

Le voyeurisme est un délit . L'article 226-3-1 du Code pénal prévoit une peine de 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, et 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende lorsque les faits sont commis par plusieurs personnes (auteur ou complice), commis dans les transports ou lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises.

L'atteinte à la vie privée est le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1- En captant, enregistrant ou transmettant**, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2- En fixant, enregistrant ou transmettant**, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ;
- 3- En captant, enregistrant ou transmettant**, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

L'atteinte à la vie privée est un délit. L'article 226-1 du Code pénal prévoit une peine de 1 an de prison et 45 000 € d'amende. Les peines sont portées à 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende lorsque les délits portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé.

En pratique : La prise d'images dans les toilettes du service au moyen d'un téléphone portable ou encore la réalisation et la diffusion de montages à caractère sexuel est considéré comme une atteinte à la vie privée.

L'exhibition sexuelle est le fait d'imposer un acte impudique à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards. La notion de « lieu accessible aux regards » est appréciée de manière extensive par la cour de cassation.

L'exhibition sexuelle est un délit. L'article 222-32 du Code pénal prévoit une peine de 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour les auteurs d'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public.

En pratique : l'exhibition de la poitrine d'une femme, l'exhibition des fesses d'un homme ou d'une femme, la masturbation, les rapports sexuels entre deux personnes consentantes peuvent être réprimés si les actes sont commis à la vue d'autrui ou dans un lieu accessible aux regards du public.

Les chants paillards associés à une danse exhibitionniste tels que les limousins et maréchaux ne peuvent avoir lieu dans des espaces publics : au gala, lors des soirées...

Le harcèlement sexuel : Tout comportement (propos, gestes, écrits...) à connotation sexuelle imposé à une personne de manière répétée (au moins deux fois pour la victime), qui soit porte atteinte à la dignité de l'individu en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé également au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le harcèlement sexuel est un délit . L'article 222-33 II du Code pénal prévoit pour les auteurs de harcèlement sexuel des peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (3 ans et 45 000 € en cas de circonstances aggravantes).

En pratique : Faire un commentaire sur le physique d'une personne qui ne l'a pas demandé, insister après un refus ou une absence de réponse, prendre un refus pour de la timidité, suivre une personne qui ne répond pas ou témoigne d'un refus d'échanger, menacer une personne ou faire du chantage pour qu'elle accepte des avances, inciter à la nudité après un refus ou une absence de réponse. Des réactions ou commentaires sur la vie privée des autres, même s'ils paraissent anodins, peuvent déboucher sur du harcèlement.

Harcèlement « d'ambiance » : certains comportements répétés peuvent mener à une situation de harcèlement sexuel et être condamnés comme tel : plaisanteries obscènes, insultes, circulation de vidéos suggestives, remarques sur le physique ou la tenue, regards insistants, questions sur la vie sexuelle, mise en évidence d'images ou objets à caractère sexuel ou pornographique...

Le cyberharcèlement est un délit envisagé dans le code pénal depuis 2004.

Les 6 formes les plus courantes sont :

- Usurpation d'identité
- Doxing (document tracing...), diffusion d'identités privées
- Swatting (canular téléphonique)
- Discours haineux, diffamation
- Revanche pornographique ou « revenge porn » (pornodivulgateur d'un contenu sexuel explicite, publiquement partagé en ligne sans consentement, forme de vengeance)
- Cyberstalking (traque sur internet).

Le cyberharcèlement est un délit. L'article 222-33-2-2 du Code pénal prévoit une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende pour les auteurs. La peine maximale est portée à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende si la victime a moins de 15 ans.

L'agression sexuelle : Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Dans tous les cas, l'auteur n'a pas obtenu le consentement éclairé et explicite de la victime : contrainte physique ou morale (ex : agression d'un agent par sa ou son responsable), victime n'étant pas en état de pouvoir donner une réponse claire (ex : emprise de stupéfiants ou de l'alcool, victime vulnérable en raison de son état de santé, victime de moins de 15 ans), auteur agissant alors que la victime ne s'y attend pas (ex : dans les transports en commun). Ceci est valable quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. S'il y a eu pénétration, il s'agit d'un viol.

L'agression sexuelle (autre que le viol) est un délit. Les articles 222-22 à 27 du Code pénal prévoient pour les auteurs d'agressions sexuelles des peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (7 ans et 100 000€ en cas de circonstances aggravantes). Une tentative d'agression est punie de la même peine qu'une agression

En pratique : Toucher, pincer les fesses/les seins en dehors d'un rapport mutuellement consenti, embrasser une personne par surprise ou contre son gré, froter ses parties intimes contre quelqu'un.

Le viol est un acte de pénétration sexuelle commis sur une victime par violence, contrainte, menace ou surprise. Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale ; par le sexe de l'auteur, ses doigts ou au moyen d'un objet. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait de violences physiques pour qualifier un acte de viol. Le viol est un crime, même s'il est commis par l'époux de la victime, par son concubin ou son partenaire de Pacs.

Le viol est un crime. L'article 222-23 du Code pénal prévoit 15 ans de réclusion criminelle pour les auteurs de viol (jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle en cas de circonstances aggravantes). Une tentative de viol est punie de la même peine qu'un viol.

En pratique : Tenter d'imposer un rapport sexuel à une personne sans y parvenir est une tentative de viol, punie par la loi au même titre qu'un viol.

Et pour les témoins?

> En cas de viol, sont également sanctionnés les faits suivants :

- Ne pas avertir les autorités en étant témoin d'un crime (et donc d'un viol),
- Faire obstacle à la manifestation de la vérité
- Intimider la victime pour qu'elle se taise.

Article 434-1 du Code pénal : Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 434-4 : Faire obstacle à la manifestation de la vérité est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende (exemple : disparitions d'indices).

Article 434-5 : Toute menace ou tout autre acte d'intimidation, à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Pour tous les délits et crimes cités précédemment, des actions peuvent être engagées unilatéralement par la victime : dépôt de main courante ou de plainte.

BON A SAVOIR

> **Une main courante permet de dénoncer certains faits** dont on a été victime ou témoin sans porter plainte. Elle ne vise pas à lancer des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits.

> **Une plainte permet de signaler les faits à la justice et de demander des sanctions pénales contre l'auteur des faits.** Il existe quatre manières de porter plainte : **plainte au commissariat** de police ou à la gendarmerie, **plainte envoyée en recommandé au procureur de la République**, **plainte avec constitution de partie civile** en cas de classement sans suite ou d'absence de réponse du procureur au-delà de 3 mois, **citation directe**.

> **Deux procédures indépendantes et autonomes existent** : Disciplinaire et Pénale.

- **La procédure pénale** qui qualifie l'infraction au regard du code pénal : plainte – condamnation – code pénal ;

- **La procédure disciplinaire** qui recherche la faute au regard de la convention collective de l'animation, du règlement de l'Association, du code de l'action sociale et des familles, des consignes de la SDJES

Il n'y a donc pas besoin qu'une plainte soit déposée pour qu'une procédure disciplinaire soit enclenchée. Les deux procédures peuvent être engagées en parallèle.